

Commune de BARCY

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Article premier

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 3

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de BARCY, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de BARCY, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à BARCY, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 4

Chaque case pourra recevoir une à deux cendriers cinéraires selon son modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Article 5

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

Le tarif de concession est fixé par le Conseil Municipal et peut être réajusté à tout moment :

- 250 € pour une durée de 15 ans
- 400 € pour une durée de 30 ans

Article 6

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de BARCY reprendra de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration..

Article 9

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâtons ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 10

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par un agent communal. A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable. Toutes ses opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal ou éventuellement, gratuité totale de ces opérations.

Article 11

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

Article 13

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les gravillons ou les galets de dispersion ou le banc du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14

Le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement..

Article 15

Le Conseil Municipal se réserve la pose d'une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2. Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès. Cette barrette sera collée par l'employé communal et sera à la charge de la famille..

Le présent règlement du columbarium est applicable au 1^{er} janvier 2012.

Fait à BARCY, le 8 décembre 2011

Le Maire
Michel VASSE